

Communiqué

Pour diffusion immédiate

Alimentation électrique et de télécommunications, nouvelles règles sur le territoire de la Ville de Montréal

Montréal, le 18 février 2010 - La Ville de Montréal a adopté un nouveau règlement sur les réseaux câblés (numéro 09-023) qui est en vigueur depuis le mois de mai 2009. Ce règlement s'applique dans tous les arrondissements de la Ville et son application est déléguée à la Commission des services électriques de Montréal (CSEM).

Cette nouvelle réglementation vise l'enfouissement des réseaux câblés (ex. : électricité, télécommunications) incluant l'alimentation privée à un bâtiment. Elle peut influencer un projet dès sa conception notamment en ce qui concerne les points de raccordement aux réseaux et l'emplacement des structures hors-sol qui y sont reliées (ex : transformateur sur socle).

En vertu de ce règlement, une autorisation est requise de la CSEM pour le prolongement ou la modification de tout réseau câblé (alimentation électrique ou de télécommunications), de même que pour la construction ou l'installation des équipements et structures hors-sol qui y sont reliés, tels que poteaux, haubans, socles, cabinets et piédestaux. Il est à noter que ce règlement s'applique aussi pour tout appareil ou équipement installé sur un poteau.

Le règlement légifère la localisation et les dimensions des appareils hors-sol et sur poteaux. Il interdit également l'installation de nouveau poteau sauf pour :

- Remplacer un poteau existant;
- Prolonger en souterrain un réseau aérien (pour permettre la descente des réseaux câblés);
- Réaliser une traverse souterraine d'une voie publique ou d'une ruelle;
- Réaliser une liaison aéro-souterraine (L.A.S.);
- Répondre à des besoins temporaires (max. 1 an) par exemple pour un chantier de construction.

Aussi, avant l'émission d'un permis de construction, les responsables de l'émission des permis de construction des arrondissements de la Ville doivent obtenir un avis de la CSEM indiquant la présence de conduits souterrains ou projetés et la manière dont le bâtiment doit être raccordé.

Le règlement s'applique à tout réseau aérien, sur sol ou souterrain autant sur le domaine public que privé.

Ce règlement a été élaboré pour répondre aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme de la Ville qui vise à :

- rehausser la qualité de l'aménagement du domaine public;
- soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan directeur d'élimination des fils et poteaux en obligeant l'enfouissement de la distribution électrique et câblée souterraine notamment dans les secteurs nouvellement urbanisés.

Comme ce règlement a été adopté en vertu des dispositions de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), il ne peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure. Aussi, en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, les dispositions de ce règlement ont priorité sur celles adoptées par un arrondissement.

Si vous désirez plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec un conseiller en urbanisme de la CSEM au (514) 384-6840 qui pourra répondre à vos questions et vous assister dans le cadre de la conception de vos projets.

-30-

Pour information :
Gilles Gaudet, urbaniste
Chef de section - Planification
Tél. : (514) 384-6840 poste 244
ggaudet@csem.qc.ca

Source : CSEM